

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT le Groupe de travail sur le financement du système de santé

ATTENDU QUE par le décret numéro 506-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a constitué le Groupe de travail sur le financement du système de santé dont le mandat consiste, notamment, à formuler des recommandations sur les meilleurs moyens à prendre pour assurer un financement adéquat du système de santé;

ATTENDU QUE le Groupe de travail doit remettre son rapport final au plus tard le 20 décembre 2007 accompagné de ses recommandations;

ATTENDU QU'en raison de la complexité du mandat confié, du nombre important de consultations ainsi que du retard dans la rédaction de son rapport final, il lui sera impossible de soumettre son rapport dans le délai imparti afin de compléter son mandat à la date prévue;

ATTENDU QUE le Groupe de travail a demandé que soit fixée au 15 février 2008 la date à laquelle il devra avoir complété ses travaux et soumis son rapport final;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret numéro 506-2007 du 27 juin 2007 soit modifié par le remplacement, dans le onzième alinéa du dispositif, de la date du « 20 décembre 2007 » par celle du « 15 février 2008 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49184

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT l'institution par la Société des établissements de plein air du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 28 de cette loi prévoient que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 720-93 du 19 mai 1993, tel que modifié par le décret numéro 518-2002 du 1^{er} mai 2002, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 74 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 22 octobre 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, après s'être assurée que la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société des établissements de plein air du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 74 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution

dûment adoptée par la Société des établissements de plein air du Québec le 22 octobre 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, après s'être assurée que la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société des établissements de plein air du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49185

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Robert P. Lancôt comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;